



RÈGLEMENT N° 2020-01

Règlement numéro 2020-01 établissant la tarification applicable pour les biens, services et activités offerts par la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes

Le conseil d'administration de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes (ci-après appelée la « Régie de police ») décrète ce qui suit :

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1. À moins d'une indication contraire, un tarif établi par ce règlement comprend, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec.
- 1.2. Tout tarif impayé porte intérêt au taux d'intérêt légal, lequel est actuellement établi à cinq pourcent (5%).
- 1.3. À moins d'une indication contraire, un tarif établi par ce règlement est payable d'avance et est non remboursable.
- 1.4. Les tarifs prévus à 3.1.g sont payables en un seul versement, dans les 30 jours de la transmission de leur facture.
- 1.5. Le 1^{er} janvier de chaque année, tout tarif est indexé selon l'indice des prix à la consommation moyen de Montréal publié par Statistique Canada dans la colonne « septembre à septembre » du tableau sommaire « Indice des prix à la consommation, par ville (mensuel) », ci-après nommé IPC, aux conditions suivantes:
 - a. le tarif applicable est le tarif ou le tarif indexé, le cas échéant, de l'année précédente auquel est ajouté le pourcentage de l'IPC moyen;
 - b. le tarif d'une année ne peut être inférieur au tarif applicable l'année précédente;
 - c. toute décroissance de l'IPC est réputé être un pourcentage de 0;
 - d. l'augmentation du tarif due à l'indexation ou au cumul d'indexations non appliquées doit être d'un minimum de 1 \$;
 - e. le tarif applicable est le tarif indexé arrondi au dollar inférieur, sauf pour 3.1.d et 3.1.g pour lesquels le tarif est fixé à la deuxième décimale ;
 - f. L'alinéa 1.5 a ne s'applique pas à l'article 2.

2. ADMINISTRATION ET FINANCES

2.1. FRAIS D'ADMINISTRATION

- a. Des frais d'administration de 15% sont ajoutés à toute facture émise pour des services rendus par la Régie de police.

2.2. CHÈQUE NON ENCAISSABLE, POSDATÉ, RETIRÉ OU CORRIGÉ

- a. Les tarifs suivants sont applicables pour chaque chèque :

| | |
|---|-------|
| ▪ non encaissable | 25 \$ |
| ▪ postdaté, retiré ou corrigé | 10 \$ |
| ▪ Malgré le présent article, aucuns frais ne sont exigibles lorsqu'un chèque est retiré ou corrigé à la suite du décès de l'émetteur ou d'un transfert de compte découlant de la fermeture d'une succursale bancaire. | |



RÈGLEMENT N° 2020-01

Règlement numéro 2020-01 établissant la tarification applicable pour les biens, services et activités offerts par la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes

3. SERVICES GÉNÉRAUX RENDUS PAR LA RÉGIE DE POLICE

3.1. Les tarifs suivants sont exigibles pour les services rendus par la Régie de police :

| | |
|---|-----------------------------|
| a. Vérification d'antécédents judiciaires | 60 \$ |
| b. Vérification pour une demande de pardon | 60 \$ |
| c. Filtrage de candidats rémunérés appelés à œuvrer auprès de personnes vulnérables | 60 \$ |
| d. Vérification de numéro de série de véhicule | 15,75 \$ |
| e. Authentification d'un véhicule | 60\$/heure (minimum 120 \$) |
| f. Certificat de technicien qualifié | 25 \$ |
| g. Attestation d'événement ou d'accident pour compagnie d'assurance | 16,25 \$ |
| h. Recherche statistique (minimum 1 heure): | |
| ▪ personnel clérical | 35\$/heure |
| ▪ policier | 65\$/heure |
| ▪ directeur administratif | 75\$/heure |

3.2. Les tarifs prévus à 3.1 a et 3.1 c ne sont pas applicables pour les cas suivants :

- la vérification d'antécédents judiciaires de bénévoles agissant pour un organisme reconnu par une municipalité située sur le territoire desservi par la Régie de police;
- la vérification d'antécédents judiciaires des employés d'une municipalité située sur le territoire desservi par la Régie de police
- le filtrage de candidats rémunérés appelés à œuvrer auprès de personnes vulnérables agissant pour un organisme reconnu par une municipalité située sur le territoire desservi par la Régie de police.

4. SERVICES DÉCOULANT DE LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE

4.1. Conclusion d'une entente de service

- Toute personne peut requérir de la Régie de police certains services en matière de sécurité publique pour, notamment, de la formation ou la tenue d'événements particuliers.
- Les services qui peuvent faire l'objet d'une requête sont, de manière non limitative, la présence de policiers avec ou sans véhicule, pour :
 - de la formation en entreprise ;
 - l'assistance à d'autres villes ;
 - l'intervention autre que l'urgence ou lors d'événements particuliers tels que pour une parade, une production cinématographique, une cérémonie privée, une exposition, un spectacle ou une prestation publique, ainsi que tous services prévus à l'article 3.



RÈGLEMENT N° 2020-01

Règlement numéro 2020-01 établissant la tarification applicable pour les biens, services et activités offerts par la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes

- c. Toute requête pour services visés par l'article 4.1 a est évaluée en tenant compte des besoins, disponibilités et priorités de la Régie de police.

Toute requête acceptée doit faire l'objet d'une entente écrite entre le requérant et la Régie de police.

- d. Selon les objets de l'entente, le directeur de la Régie de police et les officiers désignés par ce dernier sont autorisés à signer celle-ci pour et au nom de la Régie de police.
- e. La Régie de police se réserve le droit de mettre un terme, en tout temps, à une entente intervenue ou d'en suspendre l'exécution en raison des priorités de la Régie de police.
- f. La Régie de police ne peut en aucun temps ni pour quelque circonstance être tenue responsable de quelque dommage qui pourrait résulter de son obligation de mettre un terme à l'entente ou d'en suspendre l'exécution en raison des priorités de la Régie de police.

4.2. Frais d'évaluation et de gestion

- a. Des frais d'évaluation et de gestion de 280 \$ non remboursables sont exigibles du requérant au moment du dépôt d'une requête en vertu de l'article 4.1.a.

L'article 4.2 a n'est pas applicable à une municipalité située sur le territoire desservi par la Régie de police.

4.3. Services rendus par la Régie de police

- a. Les tarifs suivants sont applicables pour tous services requis de la Régie de police en vertu de l'article 4.1.a :

| | |
|---|------------------------|
| ▪ Taux horaire du policier (le « Taux ») | 100 \$ /heure |
| ▪ Véhicule de la Régie de police avec le policier | 25 \$ /heure + Taux |
| ▪ Véhicule de la Régie de police sans policier | 25 \$ /heure |
| ▪ Véhicule tout terrain (V.T.T.) avec le policier | 15 \$ /heure plus Taux |
| ▪ Bicyclette avec le policier | 10 \$ /heure plus Taux |

- b. Un minimum de 3 heures est facturé pour chaque élément de services prévu à l'article 4.3 a.

- c. Les tarifs prévus à l'article 4.3 a. sont payables d'avance, au moins 48 heures avant la tenue de l'événement particulier.

- Pour tout service dont le nombre d'heures ne peut être établi à l'avance, un dépôt équivalent à cinquante pourcent (50%) du coût total estimé est exigé.
- Le solde est payable par le demandeur du service dans les dix (10) jours suivant la réception d'une facture de la Régie de police.
- Tout solde impayé portera intérêt au taux d'intérêt légal, lequel est actuellement établi à cinq pourcent (5%).

4.4. Taxes et frais d'administration

- a. Les taxes applicables et les frais d'administration prévus à l'article 2.1.a sont exigibles, le cas échéant, en sus des tarifs prévus aux articles 4.1 à 4.3.



RÈGLEMENT N° 2020-01

Règlement numéro 2020-01 établissant la tarification applicable pour les biens, services et activités offerts par la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes

5. FOURRIÈRE AUTOMOBILE

- 5.1. La Régie de police agit à titre de mandataire de la Ville de Deux-Montagnes pour l'opération de la fourrière automobile.
- 5.2. Les tarifs pour le remorquage et/ou le remisage à la fourrière municipale de Deux-Montagnes sont tels que présentés au Chapitre 4.1 Remorquage et fourrière municipale du Règlement numéro 1454 intitulé « Règlement établissant la tarification des services rendus par la Ville de Deux-Montagnes ».

6. DISPOSITION FINALE

6.1. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.


Sonia Fontaine
présidente du conseil d'administration


Yvon Lemelin
secrétaire-trésorier

Adopté à une séance du conseil d'administration de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes, tenue le

19 mai 2020